

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
MARLY
COMMUNE
HERGNIES
Pm n°128/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT INSTAURANT LA POSE DE PANNEAUX « STOP »

Le Maire de la Commune d'HERGNIES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du carrefour entre la rue Pierre Joseph Lemer et la rue du 04 septembre à Hergnies à l'occasion de l'installation de deux panneaux « STOP » à cette intersection.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **rue Pierre Joseph Lemer avec la rue du 04 septembre**, la circulation est réglementée comme suit :

Deux panneaux « STOP » seront installés à cette intersection. Les usagers arrivant à ces « STOP » devront **marquer un temps d'arrêt**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les Services Techniques de la commune Hergnies.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hergnies

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lecelles et Messieurs les Brigadier-Chef Principaux de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie le huit novembre deux mille vingt-trois.

Le Maire

Jacques SCHNEIDER

LE MAIRE DE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop), R 415-7 (pour un "céder le passage") ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

(VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Savoie);

(VU l'avis de monsieur le Préfet de la Savoie) ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale n° ...**, ou de la **Route Départementale n° ...**, au **P.R.** située dans l'agglomération de rue..... et de la **Voie Communale n° ...** rue

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Voie Communale n° ...** et de la **Voie Communale n° ...** ou **Route Départementale n° ...**, au **P.R.**, situé dans l'agglomération de, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la **Voie Communale n° ...** devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale n° ...** (ou la **Route Départementale n° ...**, au **P.R.**) considérée comme voie prioritaire.

Céder le passage : Les usagers circulant sur la **Voie Communale n° ...** devront **céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale n° ...** (ou la **Route Départementale n° ...**, au **P.R.**), considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de,
(Monsieur le président du Conseil Général de la Savoie),
(Monsieur le Préfet de la Savoie – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers),
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de,
ou Monsieur le Commissaire de Police de,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à,

le

Le Maire

Copie sera adressée à :

- Territoire de Développement Local de du Conseil Général de la Savoie (si R.D.)
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de, (si voie d'intérêt communautaire)
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de(voir liste annexe 6)